

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le 31/08/2022      Avis de dépôt affiché en mairie le 02/09/2022

Complétée le 06/10/2022

Par : SCI DU BON AIR

Demeurant à :  
54 rue BON AIR  
62930 WIMEREUX

Représenté par : Monsieur DEGRAVE Laurent

Pour : Réhabilitation de l'officine en sept cabinets médicaux (4 en bas et 3 à l'étage) construction d'un ascenseur, parking partagés avec l'officine et les cabinets médicaux.

Sur un terrain sis à :  
54 rue Bon Air  
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° PC 62893 22 00026

Surface de plancher : - m<sup>2</sup>

Travaux :

Travaux sur construction existante

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire n° : PC 62893 22 00026 susvisée présentée le 31/08/2022 par SCI DU BON AIR MR DEGRAVE demeurant 54 rue BON AIR 62930 WIMEREUX,

Vu l'objet de la demande :

pour Réhabilitation de l'officine en sept cabinets médicaux (4 en bas et 3 à l'étage) construction d'un ascenseur, parking partagés avec l'officine et les cabinets médicaux.

sur un terrain situé 54 rue Bon Air 62930 WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone Ucd-I,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 17/10/2022,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 25/10/2022,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 23/01/2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Commission d'arrondissement de sécurité de Boulogne-sur-Mer en date du 09/11/2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/11/2022,

Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune en date du 18/10/2022,

Vu la pièce additionnelle fournie au dossier en date du 17/01/2023,

**Considérant** que le projet porte sur les parcelles cadastrées AO187 AO188 AO189 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet concerne la réhabilitation de l'officine en 7 cabinets médicaux,

**Considérant** que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone Ucd-I,

**Considérant** l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur »,

**Considérant** que l'autorité compétente doit consulter des services dans le cadre de l'instruction du dossier,

**Considérant** que les avis recueillis sont favorables assortis de prescriptions,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 425-3 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public ».

**Considérant** que la Sous Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions sur la conformité du projet aux règles d'accessibilité prévues à l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Considérant** que la Commission d'Arrondissement de sécurité de Boulogne S/Mer, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable avec recommandations,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions**

L'exécution des travaux soumis au permis susvisé est subordonnée au respect des prescriptions ci-après et annexées au présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.

Toutes les prescriptions et observations émises par les services consultés et annexés au présent arrêté seront intégralement respectées.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a émis un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 72 kVA triphasé par défaut.

VEOLIA souligne que « conformément à l'arrêté en vigueur, les Eaux Pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer par le demandeur auprès des services compétents de la collectivité ».

### **ARTICLE 3 : Recommandations**

Pour les menuiseries des vitrines, il conviendrait d'éviter l'emploi de teintes grises très foncées. Des couleurs pastel valoriseront davantage l'ensemble et favoriseront son insertion dans l'architecture du bâtiment (par exemple blanc-cassé, vert, bleu de teinte claire etc).


### **OBSERVATIONS :**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Conformément à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, le cas échéant, des dérogations accordées. L'attestation doit être adressée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Conformément à l'article R462-4-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R.11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Fait à WIMEREUX,

  
Signé électroniquement par : Guy  
BOUTLEUX  
Date de signature : 27/01/2023  
Qualité : 1er adjoint de la ville de  
WIMEREUX par dA@iA@gation de  
Maire de la ville de WIMEREUX

**La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de permis de construire

**MAIRIE DE WIMEREUX**  
**PLACE DU ROI ALBERT 1ER**  
**62930 WIMEREUX**

A ARRAS, le 07/11/2022

numéro : pc8932200026

adresse du projet : 54 RUE DU BON AIR 62930 WIMEREUX

nature du projet : Réhabilitation

déposé en mairie le : 31/08/2022

reçu au service le : 07/09/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SCI DU BON AIR- MR DEGRAVE

LAURENT

54 RUE DU BON AIR

62930 WIMEREUX

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE

07 NOV. 2022

Service Instructeur Mutualisé

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.** Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Cet avis fait suite à la réception de pièces complémentaires le 11/10/2022 à l'UDAP du Pas-de-Calais et maintient les recommandations émises le 05/10/2022.

Pour les menuiseries des vitrines, il conviendrait d'éviter l'emploi de teintes grises très foncées.

Des couleurs pastels valoriseront davantage l'ensemble et favoriseront son insertion dans l'architecture du bâtiment (par exemple blanc-cassé, vert, bleu de teinte claire, etc).

L'architecte des Bâtiments de France

DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

# Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement  
Architecte du Patrimoine  
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

V/Réf. :  
N/Réf. : 22/291-03/ES/LL  
91-12

UNITÉ DEPARTEMENTALE DE  
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE  
DU PAS-DE-CALAIS (U.D.A.P.)  
A l'attention de Monsieur l'Architecte des  
Bâtiments de France  
CS 10007  
62022 ARRAS CEDEX

Aff. Suivie par :  
E. SINTIVE

LILLE, le 18 octobre 2022

**OBJET : PC 062 893 22 00026 (+ COMPLÉMENT)  
SCI DU BON AIR (M. DEGRAVE) : 54 rue du Bon-Air (AO n° 187, 188 et 189) /  
WIMEREUX**

Monsieur,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous confirme que je n'ai pas d'observation à émettre, en regard du cadre du Site Patrimonial Remarquable.

Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

E. SINTIVE, Architecte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE

18 OCT. 2022

Service Instructeur Mutualisé



Copie : Mairie de WIMEREUX

ARE Nord-Pas-de-Calais

C.A DU BOULONNAIS SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE  
1 BOULEVARD DU BASSIN NAPOLEON  
BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70  
Télécopie :  
Courriel : npdc-are@enedis.fr  
Interlocuteur : BELADJAL Jamila

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
Villeneuve d'Ascq, le 17/10/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0628932200026 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 54, RUE DU BON AIR  
62930 WIMEREUX  
Référence cadastrale : Section AO , Parcelle n° 187/188/189  
Nom du demandeur : SCI DU BON AIR

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 72 kVA triphasé par défaut.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

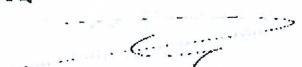
Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 72 kVA triphasé par défaut. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Guillaume LEFRANCQ

Chef de Pôle



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE

- 3 NOV. 2022

Service Instructeur Mutualisé

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Région Hauts de France  
Territoire Littoral Audomarois

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE

09 NOV. 2022  
Service Instructeur Mutualisé

CA du Boulonnais  
Service Instructeur Mutualisé

1 Bd du Bassin Napoléon  
BP755

62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Affaire suivie par F. Germe  
Tél. 06.03.19.00.42  
[francois.germe@veolia.com](mailto:francois.germe@veolia.com)

Objet: PC 062 893 22 00026 – SCI DU BON AIR  
Wimereux - 54 Rue du Bon Air - Parcelle AO187,188 – Réhabilitation d'1 officine en 7 cabinets médicaux.

Boulogne-sur-Mer le 25 Octobre 2022

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier du 10 Octobre dernier concernant la demande reprise en objet. La lecture du dossier entraîne les remarques suivantes :

- Le réseau public d'Eau Potable  $\varnothing$  80 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins domestiques en eau du projet. La pression statique est de l'ordre de 2,8 bars.
- Il existe un poteau incendie  $\varnothing$  100 mm à moins de 200 m de la parcelle. Cependant, seuls les pompiers sont habilités à valider la protection du projet contre l'incendie en fonction de l'état de couverture existant.
- Le réseau public d'assainissement de type séparatif Eaux Usées  $\varnothing$  200 mm et Eaux Pluviales  $\varnothing$  300 mm présents dans la rue couvrent la parcelle et répondent aux besoins du projet.
- Conformément à l'arrêté en vigueur, les Eaux Pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer par le demandeur auprès des services compétents de la collectivité.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

**François GERME**  
Responsable du Support technique aux exploitants



PJ : extraits des plans d'eau et/ou d'assainissement



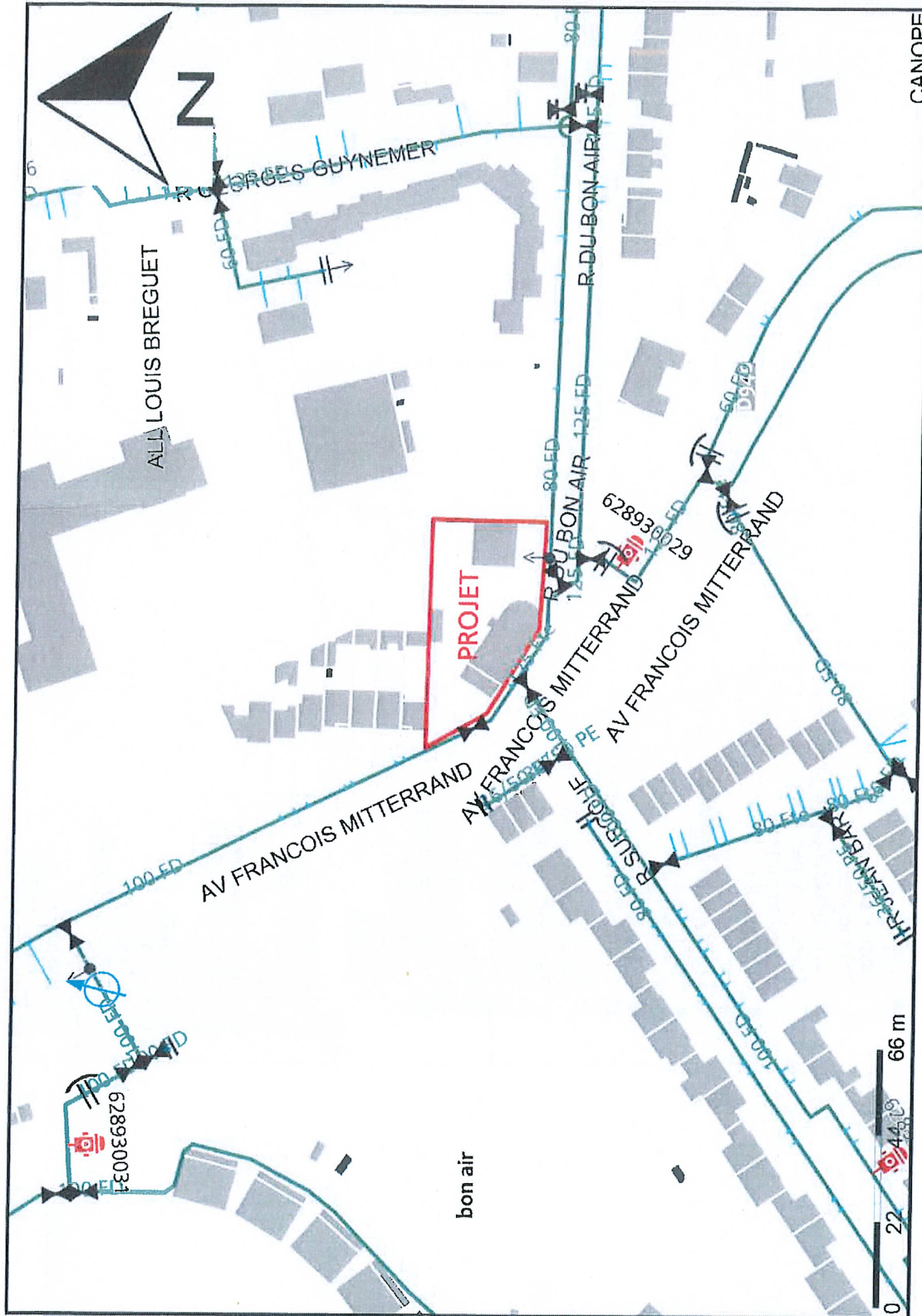
Réseaux

Assainissement

Veolia

- Autre
- Départementaux & interdépartementaux
- Départementaux & interdépartementaux (Refoulement)
- Drain
- Eau pluviale
- Eau pluviale (Refoulement)
- Eau pluviale Stratégique/sensible
- Eau usée
- Eau usée (Refoulement)
- Eau usée Sous vide
- Eau usée Stratégique/sensible
- Fossé
- Inconnu
- Industriel
- Unitaire
- Unitaire (Refoulement)
- Unitaire Stratégique/sensible
- Autre
- Avaloir - Grille
- Avaloir direct
- Avaloir visitable
- Grille
- Grille (collecteur)
- Grille Caniveau
- Autre
- Cône
- Chambre de collecte (réseau sous vide)
- Chambre de visite
- Clapet
- Débitmètre
- Dégrilleur (réseau)
- Equipement d'injection de réactifs (odeurs)
- Mesure niveau
- Mesure pression
- Plaque pleine
- Pluviomètre
- Réservoir de chasse
- Section de mesure
- Siphon
- Soupape
- Té de curage
- Vanne
- Vanne asservie
- Ventouse
- Vidange
- Autre
- Eaux usées

- Inconnu
  - Pluvial
  - Unitaire
  - Surface de récupération d'eaux pluviales
  - Aérojecteurs
  - Autre
  - Bassin d'orage
  - Centrale de vide
  - Déssableur
  - Déversoir d'orage
  - Point de rejet
  - Poste d'injection
  - Poste de refoulement
  - Poste de relèvement
  - Séparateur Hydrocarbure
  - Station épuration
- Annotations
- Annotation Polygone
  - Buffer
  - Ligne
  - Annotation Point
  - Texte



CANOPE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE  
09 NOV. 2022  
Service Instructeur Mutualité

Canope  
**WIMEREUX**  
Réseau AEP

Echelle : 1/1500 Plan valable 3 mois à compter du : 25/10/2022

Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurants visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.

tél.  
fax

Réseaux

Eau potable

Veolia

- Autre et/ou ND
- Etage pression (1)
- Etage pression (2)
- Etage pression (3)
- Etage pression (4)
- Etage pression (5)
- Etage pression (6)
- Etage pression (7)
- Etage pression (8)
- Etage pression (9)
- Etage pression (10)
- Etage pression (11)
- Etage pression (12)
- Etage pression (13)
- Etage pression (14)
- Etage pression (15)
- Etage pression (16)
- Autre
- Captage
- Forage
- Réservoir
- Réservoir (semi enterré)
- Réservoir (sur tour)
- Regard de visite
- Station de Pompage
- Station de rechloration
- Station de surpression
- Usine de traitement
- Autres
- Vanne Bloquée Fermée
- Vanne Bloquée ouverte
- Vanne Fermée
- Vanne ouverte
- Autre
- Bache incendie
- Bouche incendie
- Poteau accessoire
- Anti-bélier
- Autre
- Borne de puisage
- Borne fontaine
- Bouche de lavage et/ou arrosage
- Cône
- Chloration
- Clapet
- Plaque pleine

- Poteau agricole
- Préleveur en ligne
- Purge
- Purge automatique
- Raccord
- Soupape
- Toilettes publiques
- Ventouse
- Vidange
- Autre
- Captur pression
- Chloromètre
- Prélocalisateur (poste fixe)
- Sonde multi-paramètre
- Sonde température
- Turbidimètre
- Autre
- Compteur (sectorisation)
- Compteur Eau
- Compteur VG
- Débitmètre Eau
- Débitmètre Eau (sectorisation)
- Autre
- Réducteur Pression
- Régulateur de débit
- Stabilisateur Pression
- Anode réactive
- Autre
- Prise de potentiel
- Protection cathodique
- Grand compte
- Normal
- Sensible
- Privé
- Canalisation
- Ouvrages (AEP)
- Vanne
- Défense incendie
- Equipement Réseau
- Mesure
- Comptage
- Régulation
- Protection
- Branchement (AEP)
- Abandonné
- Canalisation
- Ouvrages (AEP)
- Vanne
- Défense incendie
- Equipement Réseau



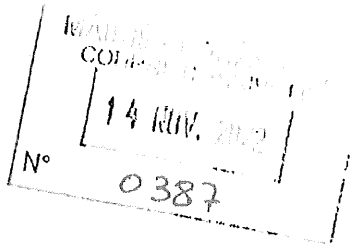
**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bureau du cabinet  
et de la sécurité

Affaire suivie par  
[romain.durieux@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:romain.durieux@pas-de-calais.gouv.fr)  
Tél. 03.21.99.49.41  
Fax. 03.21.99.49.50

Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer



La Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer

à

Le maire de WIMEREUX

**PROCÈS-VERBAL**  
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité  
Commission d'Arrondissement de Sécurité de Boulogne-sur-Mer

- Réunion du 09 novembre 2022 -

Nom de l'établissement	Cabinets médicaux SCI du Bon Air M. DEGRAVE		
Adresse	RUE DU BON AIR WIMEREUX		
Type	PU	Catégorie	5ème catégorie
Effectif	25 personnes		
Objet du dossier	Étude-Permis de construire-PC62.893.22.00026 Réhabilitation d'une ancienne officine en 7 cabinets médicaux (4 en bas et 3 à l'étage)		

Avis rendu

<input checked="" type="checkbox"/>	Favorable
<input type="checkbox"/>	Défavorable

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULLONNAIS  
REÇU LE  
19 NOV 2022  
Service Instruction Mutuelles

Observations: *Attention aux dégagements.*

Conformément aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

La présidente;

Caroline SAVEANT



### Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
*Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.*
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**  
*Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.*
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**  
*Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.*
- **Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :**  
*Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :*  
*Les installations de chauffage ;*  
*Les installations électriques ;*  
*L'éclairage de sécurité ;*  
*Les moyens de secours contre l'incendie ;*  
*L'équipement d'alarme incendie.*

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE

19 NOV. 2022

Service Instructeur Mutualisé

- **Observation n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-4 :**  
*S'assurer de la disponibilité en permanence pendant la présence du public des issues de secours situées aux cabinets n°1, 2 et 4 en RDC. Baliser les cheminements.*
- **Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 26 :**  
*Doter l'établissement d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.*  
*Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.*
- **Observation n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**  
*Mettre en place un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :*  
*- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâti-*



ment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;

- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

- **Observation n°4 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :

*Afficher bien en vue, des consignes indiquant :*

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;

- L'adresse du centre de secours de premier appel ;

- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre

- **Observation n°5 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :

*Apposer à l'entrée de l'établissement un plan schématique, conforme à la norme NFS 60.302, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.*

*Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.*

- **Observation n°6 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :

*Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.*

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULLONNAIS  
REÇU LE

18 NOV. 2022

Service Instructeur Mutualisé





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 23/01/2023

**PROCES VERBAL  
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Séance du 23/01/2023**

Commune : WIMEREUX

Pétitionnaire : SCI DU BON AIR - M. DEGRAVE Laurent

Établissement : CABINETS MEDICAUX

Catégorie : 5 Dossier : PC 62 893 22 00026

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

**Avis de la Commission : FAVORABLE**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE  
24 JAN. 2023  
Service Instructeur Mutualisé

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**  
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99  
le mardi et le jeudi de 14h à 16h  
le vendredi de 9h30 à 11h30  
Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.pouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.pouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
La présidente de séance

  
Caroline MASSON

**BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

<b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>
<p>Le projet consiste en des travaux d'aménagement de sept cabinets médicaux dans une ancienne pharmacie.</p> <p>L'établissement se situe sur 2 niveaux (RDC et R+1). On y accède par une porte de 1 m de large.</p> <p>Le dossier (PC n° 062 893 22 00026) avait reçu un avis défavorable lors de son passage en commission le 21/11/2022.</p>
<b>Préambule général</b>
<p>Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande et d'autre part des dispositions fixées dans l'arrêté du 08 décembre 2014.</p>
<b>Permis de construire - Prescriptions</b>
<p><b>Conformément aux dispositions de l'article 7</b>, en haut de l'escalier menant au R+1, un revêtement de sol devra permettre <b>l'éveil de la vigilance</b> à une distance de 50 cm du nez de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance pourra être réduite à un <b>giron</b> lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 50 cm.</p> <p>Cet escalier devra avoir une main courante de chaque côté et chaque main courante devra être installée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m par rapport au nez de marche et différenciée de la paroi support grâce à un contraste visuel. Elle devra se prolonger <b>horizontalement</b> de la longueur d'un giron au-delà de la première marche et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.</p>

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE

24 JAN. 2023

Services Instructeur Mutualisé

**Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire (conformément aux articles R.122-5 et R.122-30 du Code de la construction et de l'habitation)**  
**Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.**

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :**  
**[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE

24 JAN. 2023

Service Instructeur Mutualisé